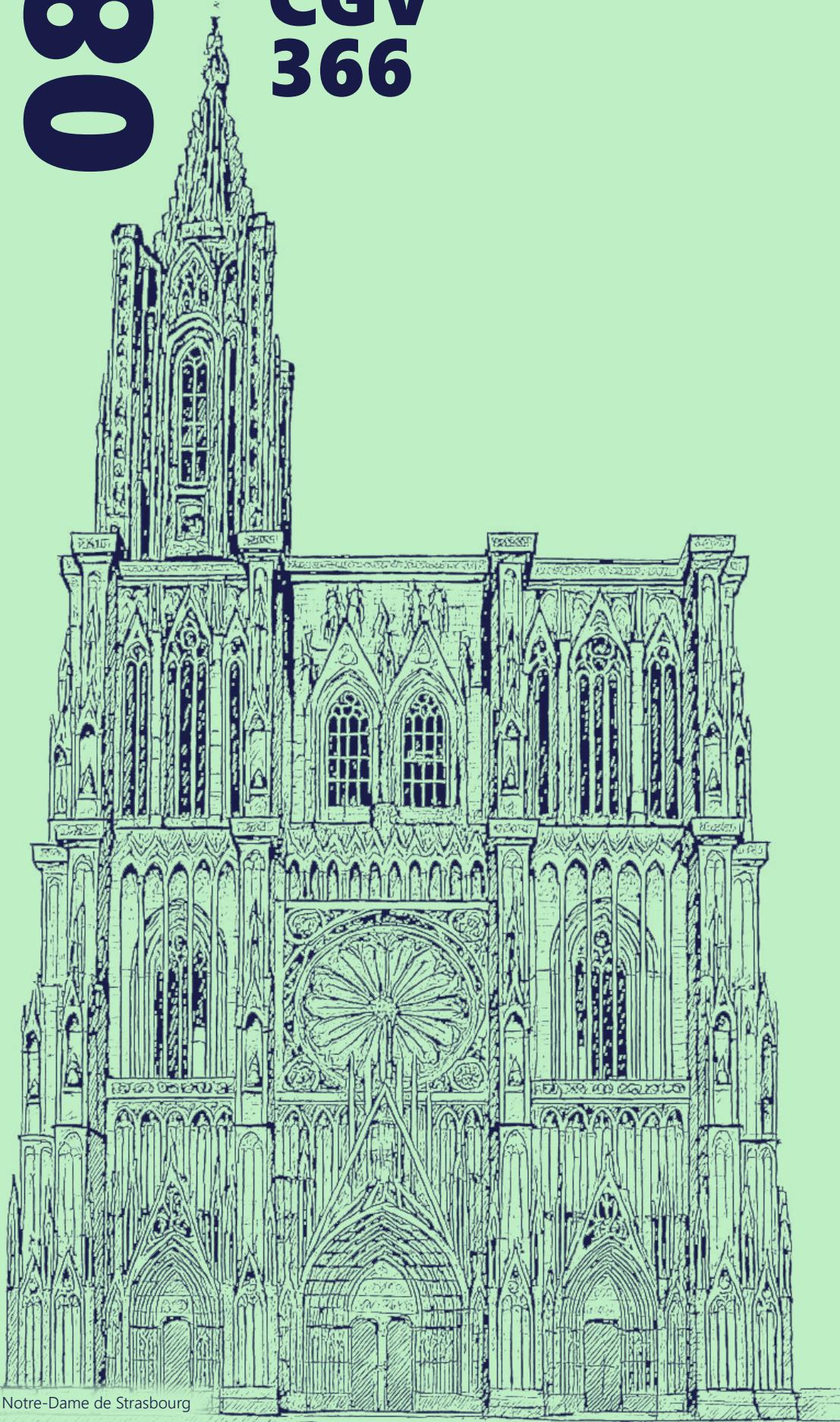


366

CGV
366



Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg

NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version mise à jour le 10/10/2025

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES ET OBJET
2. DÉFINITIONS
3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES DEVIS
4. EXÉCUTION D'UN CONTRAT
5. MODIFICATION DU PLAN DE DIFFUSION OU ANNULATION DE LA CAMPAGNE OU RETARD DE REMISE DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES
6. CONTENUS DE PUBLICITÉS
7. DURÉE - CGV- CONTRATS
8. GARANTIES DE L'ANNONCEUR
9. BILAN DE CAMPAGNE ET JUSTIFICATIFS
10. DÉLAI DE RÉCLAMATION
11. RESPONSABILITÉ DE 366
12. FACTURATION ET PAIEMENT
13. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES COLLABORATEURS
14. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES POUR LA PUBLICITÉ CIBLÉE EN LIGNE
15. CONFIDENCIALITÉ ET SECRET D'AFFAIRES
16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
17. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES ET OBJET

366 est une SAS enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 803554187 et dont le siège social est au 101 boulevard Murat – 75016 Paris (ci-après « **366** »).

366 exerce une activité de régie publicitaire en ligne et hors lignes sur ses différents supports d'exploitation des Editeurs de PQR notamment, sous toutes ses formes et par tous procédés, par tous les modes, ainsi que l'édition, l'exploitation et la distribution des espaces publicitaires sur le marché de la publicité nationale.

L'Annonceur tel que défini ci-dessous dans le cadre d'un contrat cadre, ou tel que défini dans le Devis afférent aux présentes, souhaite bénéficier des services de 366 à l'effet de réaliser une ou des Campagnes pour diffuser ses Publicités sur les espaces publicitaires numériques ou physiques des Éditeurs/Diffuseurs dont 366 assure la régie (ci-après les « **Espaces Publicitaires** ») dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **CGV** »).

366 et/ou l'Annonceur sont dénommés « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Celles-ci peuvent faire l'objet de modifications à la seule discrétion de 366, notamment en raison d'évolutions législatives ou réglementaires et/ou des pratiques ou usages professionnels. En conséquence, l'Annonceur est invité à les consulter à l'occasion de chaque demande s'insertion de publicité, la version nouvelle applicable étant celle en vigueur le jour de l'acceptation du Devis, selon les modalités décrites ci-après.

En outre, 366 se réserve la possibilité de compléter et/ou de déroger aux CGV dans le cadre d'opérations promotionnelles ou de certaines opérations spécifiques.

En cas de dispositions particulières contractuelles différentes des présentes CGV, les conditions particulières prévues dans le Devis formellement approuvé dans les modalités décrites ci-après, prévalent.

Les CGV concernent l'ensemble de l'activité commerciale de 366 en qualité de régie.

2. DÉFINITIONS

2.1 « **Annonceur** » désigne l'Annonceur professionnel agissant directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire (agence de publicité, centrale d'achat d'espace, etc.) identifié dans un Devis, incluant expressément, le cas échéant, toute société contrôlée à plus de cinquante (50) % au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par la même entité juridique au 1^{er} janvier 2025. Toute modification de rattachement à un groupe devra être notifiée par écrit à 366. Les Mandataires agissant au nom et pour le compte d'un Annonceur doivent justifier au préalable à 366 d'un mandat écrit à durée déterminée couvrant l'année civile (1^{er} janvier–31 décembre 2025), actualisé pour chaque nouvel exercice et conforme aux dispositions légales,

notamment les conditions édictées dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « SAPIN ». Toute modification ou résiliation du mandat doit être notifiée immédiatement à 366 par courrier recommandé avec accusé de réception. En application de la loi susvisée, l'Annonceur demeure responsable du paiement des sommes dues au titre des Devis validés par son Mandataire et s'engage à relever et garantir 366 de toute conséquence d'un manquement du Mandataire ; la responsabilité est solidaire avec droit pour l'Annonceur de se retourner contre son Mandataire dans les conditions légales. Le terme Annonceur désigne ci-après autant l'Annonceur en direct que via son Mandataire. Toute facture relative à une Campagne est émise à l'Annonceur, avec copie au Mandataire lorsqu'il a agi, sans que la qualité de payeur puisse modifier la responsabilité pleine et entière de l'Annonceur.

2.2 « **Campagne** » désigne une demande d'insertion d'une Publicité de l'Annonceur comprenant l'achat d'Espaces publicitaires auprès de 366, pouvant inclure, outre l'affichage/diffusion de Publicités, toute prestation de création de contenu, événementiel ou tout autre format hors achat classique d'espace, selon les modalités définies dans le Devis et/ou le Plan de Diffusion. Ceci englobe expressément les Opérations Spéciales, pour lesquelles la fourniture d'un cahier des charges détaillé et des éléments graphiques par l'Annonceur est obligatoire.

2.3 « **Contrat** » désigne l'ensemble des documents contractuels composés pour chaque Campagne, et dans l'ordre de prévalence (i) d'un Devis (ii) des CGV. L'acceptation par l'Annonceur des CGV vaut rejet des éventuelles conditions générales d'achat de l'Annonceur ou de ses Mandataires.

2.4 « **Devis** » désigne la proposition commerciale spécifique de 366, définissant les conditions d'achat d'Espaces Publicitaires des Éditeurs/Diffuseurs pour une Campagne donnée, conclue conformément aux CGV, accompagnée des conditions tarifaires, notamment du paiement de l'acompte éventuellement prévu.

2.5 « **Éditeur/Diffuseur** » désigne tout professionnel proposant un contenu éditorial, en ligne (site web, application mobile, etc.) ou sur support physique, et/ou mettant à disposition un espace publicitaire (physique ou numérique) pour l'affichage ou l'impression d'une Publicité destinée au public (ci-après « Espace publicitaire »), et ayant confié la gestion de ses Espaces publicitaires à 366.

2.6 « **Internaute** » désigne toute personne physique consultant un contenu éditorial en ligne proposé par un Éditeur/Diffuseur.

2.7 « **Ordre d'Insertion** » désigne la formalisation conforme par l'Annonceur du Devis adressée par 366, détaillant la Campagne dont l'Annonceur souhaite la diffusion sur des Espaces publicitaires d'Éditeurs/Diffuseurs ainsi que les frais techniques et/ou de production inhérents. Une fois validé par Devis, l'Ordre d'Insertion doit faire l'objet d'un Plan de Diffusion établi par 366.

2.8 « **Plan de Diffusion** » d'une Campagne désigne le plan de diffusion de la Campagne, proposé par 366 à l'An-

nonceur après validation du Devis et réservation par 366 des Espaces publicitaires des Éditeurs/Diffuseurs. Le Plan de Diffusion est accepté par écrit par l'Annonceur préalablement à sa mise en œuvre par 366.

2.9 « **Publicité** » désigne tout message à caractère publicitaire de l'Annonceur destiné à promouvoir publiquement ses marques et/ou ses produits ou services à destination du public pour lequel il organise une Campagne auprès de 366.

3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES DEVIS

3.1 Les CGV sont formellement acceptées sous forme de contrat cadre par l'Annonceur ou son Mandataire, soit par défaut, par l'acceptation du Devis pour chaque Campagne convenue, selon les modalités décrites ci-après (3.3), ce qui vaut acceptation sans réserve des CGV, lesquelles sont applicables à l'achat de tout Espace publicitaire par l'Annonceur auprès de 366, y compris pour les Opérations Spéciales.

3.2 Suivant la demande d'insertion d'un Annonceur d'une Campagne, 366 s'engage à adresser dans les meilleurs délais un Devis à l'Annonceur. Les Parties peuvent échanger sur un projet de Devis lorsque l'identité de l'Annonceur est gardée confidentielle jusqu'à ce qu'elles se mettent d'accord sur un Devis complet. Dans ce cas, le Devis comprend les informations essentielles suivantes : la raison sociale et l'adresse de l'Annonceur pour le compte de qui le Devis est exécuté ainsi que l'adresse de facturation et autres renseignements factuels si nécessaire (notamment le numéro de bon de commande ...) ainsi que le destinataire des justificatifs ; l'identification du Mandataire le cas échéant, lequel recevra un double de la facture ; l'identification des Espaces Publicitaires retenus sur lesquels le message publicitaire sera diffusé, la date et la durée de diffusion de la Publicité ainsi que les conditions tarifaires applicables.

À défaut d'acceptation sans réserve dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi à l'Annonceur, le Devis de 366 sera caduc.

3.3 Le Devis peut être accepté par l'Annonceur selon les modalités suivantes : soit par l'envoi par l'Annonceur d'un Ordre d'Insertion conforme au Devis, soit par l'envoi du Devis contresigné par l'Annonceur, soit par l'envoi d'un email de confirmation explicite de l'Annonceur donnant son accord sur le Devis concerné.

Aucune validation de Devis par un Mandataire, ni Ordre d'Insertion d'un Annonceur transmis par un Mandataire ne sera accepté par 366 sans justification préalable d'un mandat conforme et signé par l'Annonceur.

L'ordre de publicité pour l'achat d'Espace publicitaire doit obligatoirement faire l'objet d'un Devis validé par l'Annonceur au plus tard à la date de bouclage commercial, toute réservation ne valant engagement qu'après validation expresse du Devis.

Dans tous les cas, l'acceptation du Devis vaut acceptation sans réserve des CGV en vigueur au jour de la validation dudit Devis.

4. ÉXÉCUTION D'UN CONTRAT

4.1 366 s'engage à diffuser la Publicité de l'Annonceur conformément aux termes du Devis validé (cf. art. 3.3) et du Plan de Diffusion accepté par l'Annonceur, sous réserve, pour l'Annonceur de remettre à 366 sa Publicité conformément audit Plan de Diffusion. Aucun Espace publicitaire, ni délai de parution n'est garanti avant confirmation écrite de 366 ; toute priorité est exclue, hors stipulation contraire dans le Devis.

4.2 Si le Plan de Diffusion ne peut être respecté, un autre Plan de Diffusion sera fixé d'un commun accord avec l'Annonceur, aux mêmes conditions de prix que celles fixées au Devis. En cas d'absence d'accord entre 366 et l'Annonceur, le Devis sera annulé et ne donnera lieu à aucune facturation, sans que l'Annonceur puisse prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit.

4.3 Lorsque plusieurs Publicités sont commercialisées à un même emplacement, chacune de ces Publicités peut s'afficher en alternance à chaque rafraîchissement et/ou chargement de page, ce que l'Annonceur reconnaît et accepte.

4.4 Les Publicités doivent respecter les conditions techniques propres à chaque format et sont disponibles en ligne ou adressée dans le Plan de Diffusion, notamment en ce qui concerne les éléments techniques requis.

Le non-respect des prescriptions techniques engage la seule responsabilité de l'Annonceur, sans que celui-ci puisse rechercher la responsabilité de 366 en cas de non-diffusion d'une Campagne ou retard de diffusion.

5. MODIFICATION DU PLAN DE DIFFUSION OU ANNULATION DE LA CAMPAGNE OU RETARD DE REMISE DES ÉLÉMENS TECHNIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est précisé que les dispositions suivantes relatives à toute demande de modification du Plan de diffusion, annulation de la Campagne ou remise tardive des éléments de la Publicité sont distinctes les unes des autres. Dès lors, les indemnités provisionnelles pour préjudice subi peuvent se cumuler dès que leurs conditions d'application sont remplies. Les frais techniques et/ou de production inhérents seront dus sur la base des frais effectivement engagés par 366 au jour de l'annulation.

En cas de non-conformité de la Publicité aux caractéristiques techniques requises par 366, l'Annonceur devra procéder aux modifications nécessaires dans les délais requis pour la parution de la Publicité. Ces délais seront précisés par 366. En cas de non-conformité persistante aux caractéristiques techniques prévues, 366 se réserve le droit de

ne pas diffuser la Publicité en tout ou partie sans que l'Annonceur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En pareil cas, l'intégralité du prix de la Publicité sera due par l'Annonceur, que la Publicité ait effectivement été diffusée ou non.

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES TITRES DE PQR

5.1.1 Toute modification/suspension/annulation (une « Modification ») d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 qu'avant la date de remise de la Publicité à 366 et dans le respect par l'Annonceur des délais figurant dans le Plan de Diffusion qu'il a accepté ainsi que des délais et conditions prévues ci-dessous.

5.1.2 En dehors des demandes de l'Annonceur, en cas de Modifications nécessaires à la diffusion de la Publicité, 366 avertira l'Annonceur ou son Mandataire et recueillera son accord sur les changements prévus. Il lui rendra compte des Modifications intervenues.

5.1.3 L'Annonceur peut demander la Modification du Plan de Diffusion par écrit à 366, au moins quinze (15) jours avant le début de son exécution. Passé ce délai, 366 appliquera les frais suivants : aucune facturation de frais de Modification jusqu'à quinze (15) jours ouvrés avant le début, vingt (20) % du montant total du Plan modifié entre quatorze (14) et cinq (5) jours ouvrés, et quarante (40) % du montant total si la demande intervient moins de cinq (5) jours ouvrés avant le début de l'exécution.

5.1.4 L'Annonceur peut annuler un Devis par écrit adressé à 366 selon les modalités suivantes : absence de frais jusqu'à quinze (15) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion, facturation de quarante (40) % entre quatorze (14) et cinq (5) jours ouvrés, et de soixante-dix (70) % à moins de cinq (5) jours ouvrés. S'agissant des prestations spécifiques de création de Publicité déjà engagées, le montant demeure intégralement dû même en cas d'annulation. Les frais techniques et/ou de production resteront également dus à hauteur des frais engagés par 366 à la date d'annulation. Pour toute annulation notifiée moins de huit (8) jours ouvrés avant la date de bouclage commercial du support, les frais de dédit sont portés à cent (100) % du montant total du Devis.

5.1.5 En cas d'annulation d'une Campagne vendue en exclusivité sectorielle, aucune facturation n'interviendra si la demande est reçue jusqu'à quarante-cinq (45) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de diffusion ; au-delà, cent (100) % du montant de la Campagne sera facturée. Pour les prestations spécifiques de création de Publicité déjà engagées, le montant demeure intégralement dû et les frais techniques et/ou de production sont également facturés sur la base des coûts réellement engagés par 366 à la date de l'annulation.

5.2 DISPOSITIONS PROPRES AU TITRE DIVERTO

5.2.1 Toute modification, suspension ou annulation d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 que si elle intervient avant la remise de la Publicité par l'Annonceur, et dans le respect des délais fixés dans ledit Plan de Diffusion.

5.2.2 L'Annonceur peut demander la Modification du Plan de Diffusion à 366, par écrit, au moins trente-deux (32) jours avant le démarrage de l'exécution.

5.2.3 L'Annonceur peut demander par écrit à 366 l'annulation d'un Devis, si la demande d'annulation intervient :

(i) Jusqu'à trente-deux (32) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : sans frais d'annulation ;

(ii) De trente et un (31) à vingt-cinq (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : facturation de cinquante (50) % du montant de la Campagne annulée ;

(iii) Moins de vingt-cinq (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du plan de diffusion : facturation de cent (100) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Devis validé par l'Annonceur mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'Annonceur même si l'Annonceur annule sa Campagne.

5.2.5 Les règles d'annulation mentionnées en 5.2.4 s'appliquent aux insertions intérieures. Pour la C4 (quatrième de couverture) et les campagnes encarts, la demande d'annulation doit être faite trente-neuf (39) jours ouvrés avant le début, sans frais ; entre trente-huit et trente-deux (38 et 32) jours ouvrés avant, la facturation est de cinquante (50) % du montant annulé ; à moins de trente-deux (32) jours ouvrés, cent (100) % du montant. Les prestations de création publicitaire déjà engagées restent intégralement dues en cas d'annulation.

5.2.6 En dehors des demandes de l'Annonceur, cas de de Modifications nécessaires à la diffusion de la Publicité, 366 avertira l'Annonceur ou son Mandataire et recueillera son accord sur les changements prévus. Il lui rendra compte des Modifications intervenues.

5.3 REMISE TARDIVE DES PUBLICITÉS EN FORMAT IAB

5.3.1 Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité de l'Annonceur, 366 facturera à l'Annonceur une indemnité provisionnelle pour préjudice subi calculée comme suit :

(i) En cas de remise tardive réalisée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'Annonceur une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de trois cents (300) euros par jour de retard ;

(ii) En cas de remise tardive réalisée.

5.3.2 Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'Annonceur qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de cent (100) % du volume commandé par l'Annonceur, les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) En cas de remise tardive au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'Annonceur cent (100) % du volume commandé dans le Devis ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de trois cents (300) euros par jour de retard ;

(ii) En cas de remise tardive réalisée moins de vingt-quatre (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'Annonceur cent (100) % du volume commandé dans le Devis, ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à quatre-vingt (80) % du montant total du Devis.

5.4. REMISE TARDIVE DES ELEMENTS TECHNIQUES DES PUBLICITÉS EN FORMAT ÉVÉNEMENTIEL (HORS TITRE DIVERTO)

5.4.1 Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'Annonceur qui engendre la non-parution de la Publicité, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(i) En cas de remise tardive au plus tard cinq (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'Annonceur une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de trois cents (300) euros par jour de retard ;

(ii) En cas de remise tardive réalisée dans un délai de cinq (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'Annonceur une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à quatre-vingt (80) % du montant total du Devis.

5.4.2 Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'Annonceur qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de cent (100) % du volume commandé par l'Annonceur, les dispositions suivantes s'appliqueront :

5.4.3 En cas de remise tardive réalisée au plus tard cinq (5) jours avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera à l'Annonceur cent (100) % du volume commandé ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi fixée à trois cents (300) euros par jour de retard ;

5.4.4 En cas de remise tardive moins de cinq (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'Annonceur cent (100) % du volume commandé - ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à quatre-vingt (80) % du montant total du Devis.

6. CONTENUS DES PUBLICITÉS

6.1 Les Publicités sont diffusées sous la responsabilité exclusive de l'Annonceur, sans que la responsabilité de 366 puisse être recherchée de ce fait. Aussi, l'Annonceur s'assure de la licéité des Publicités et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Annonceur garantit à 366 disposer librement des droits d'utiliser les Publicités qu'il transmet à 366, directement ou indirectement par un Mandataire, notamment droits de propriété intellectuelle ou droits de la personnalité, et de

concéder ces droits afin que 366 puisse légalement exécuter les obligations à sa charge au titre de chaque Contrat.

L'Annonceur s'engage à relever et garantir 366 de toute condamnation de ce fait et de l'intégralité des conséquences notamment pécuniaires éventuellement mises à la charge de 366.

Aussi, l'Annonceur garantit 366 et les Éditeurs/Diffuseurs des conséquences, notamment pécuniaires, qui viendraient à être à leur charge à l'occasion de toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitaire, ainsi que pour tout motif de contravention au droit en vigueur, notamment atteinte aux droits d'un tiers, liberté d'expression, droit de la publicité, à raison de l'utilisation, de la reproduction et de la représentation des Publicités de l'Annonceur.

6.2 366 rappelle à l'Annonceur que les Éditeurs/Diffuseurs disposent librement du droit de refuser la diffusion d'une Publicité, sans que cela ne donne droit à une indemnité au profit de l'Annonceur. Toute somme perçue au préalable est remboursée à l'exclusion des frais techniques et/ou de production effectivement engagés. Les Publicités ne seront acceptées que si elles sont rédigées en langue française, avec, le cas échéant, une traduction, conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Toute Publicité doit être clairement présentée comme telle et identifier l'Annonceur. Pour toute Publicité comparative, l'Annonceur doit préalablement informer 366. 366 pourra refuser la diffusion si un contenu concurrentiel apparaît sur le même support ou numéro. 366 se réserve également la faculté de refuser ou suspendre toute insertion, en cas d'illégalité, d'inappropriation ou de non-respect de la ligne éditoriale de l'Éditeur/Diffuseur.

6.3 Le défaut de diffusion d'une ou plusieurs Publicités du fait exclusif d'un Éditeur/Diffuseur ne pourra donner droit à aucune indemnisation de la part de 366 au profit de l'Annonceur et ne saurait fonder la résiliation des Contrats conclus entre l'Annonceur et 366.

6.4 En cas de modification des conditions de diffusion d'une Publicité par un Éditeur/Diffuseur, et seulement dans la mesure où 366 a été prévenu au préalable par l'Éditeur/Diffuseur concerné, 366 en informera sans délai l'Annonceur et recueillera son accord pour les changements proposés par l'Éditeur/Diffuseur concerné.

7. DURÉE - CGV- CONTRATS

7.1 Les CGV entrent en vigueur à compter de leur signature par l'Annonceur et sont conclues pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf modification par 366. Les nouvelles CGV sont applicables à compter du jour de l'acceptation du Devis par l'Annonceur. L'affichage des tarifs sur le site internet de 366 constitue notification suffisante de leur modification : les tarifs Print sont révisables semestriellement, les tarifs Digitaux à tout moment avec préavis d'une (1) semaine.

7.2 Chaque Contrat prendra fin immédiatement et de plein droit soit par son exécution parfaite, soit si une Partie ne remédie pas (i) à un manquement suffisamment grave ou répété à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, (ii) à une qualité essentielle explicite de sa prestation, dans les trente (30) jours de la notification par l'autre Partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.

7.4 Survivent à la résiliation du Contrat, quels qu'en soient la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition d'un contrat (notamment l'attribution de compétence, l'obligation de confidentialité, les obligations de protection des données à caractère personnel, etc.).

8 . GARANTIES DE L'ANNONCEUR

8.1 L'Annonceur garantit que la Publicité répond aux caractéristiques, notamment, techniques et graphiques, fixées par 366 dans les CGV ou dans son Devis.

8.2 L'Annonceur garantit 366 contre l'ensemble des conséquences notamment pécuniaires résultant de toute condamnation du fait de liens hypertextes inclus par l'Annonceur dans sa Publicité numérique.

8.3 L'Annonceur est seul responsable de l'ensemble des obligations légales, fiscales et contractuelles résultant de son activité et assume, notamment, les obligations relatives à la gestion des relations clients ainsi qu'au versement de tout impôt lié aux ventes effectuées auprès des utilisateurs sur le site accessible via le lien hypertexte depuis la Publicité. L'Annonceur s'engage à accomplir les démarches et obligations liées à l'exploitation de son activité.

8.4 L'Annonceur garantit à 366 et aux Éditeurs/Diffuseurs qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, le cas échéant, des droits à l'image, sur tout élément figurant dans la Publicité, et que celle-ci comme le site web vers lequel les liens hypertextes inclus dans la Publicité renvoient sont conformes à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à toute règle légale, administrative ou déontologique concernant sa profession, ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité. De manière générale, l'Annonceur est seul responsable des numéros d'appels, titres, intitulés de classement, textes, images fixes ou animées, sons, marques et, plus généralement, du contenu de la Publicité dont il demande à 366 d'assurer la diffusion.

8.5 L'Annonceur autorise 366, à titre non exclusif et dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à disposition du public la Publicité incluant, notamment les œuvres, marques, logos, ainsi que tout signe distinctif apparaissant dans la Publicité.

8.6 L'Annonceur n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage sur les captures d'écran ainsi que sur l'ensemble des marques, logos, signes distinctifs et, plus généralement, tout droit de propriété intellectuelle, qui restent la propriété exclusive de 366.

8.7 Sous réserve d'en justifier par écrit à l'Annonceur, 366 se réserve la faculté de refuser toute Publicité, à tout moment pendant la période d'exécution du Devis, dans le cas où celui-ci s'avèrerait non conforme à la réglementation en vigueur ou à la ligne éditoriale des Éditeurs/Diffuseurs. Ce refus ne fera naître au profit de l'Annonceur aucun droit à indemnité et n'exonérera pas l'Annonceur du paiement des sommes dues à 366. En tout état de cause, l'Annonceur répond des dommages de toute nature causés à 366 et à tout tiers, qui trouveraient leur source dans le non-respect des obligations légales ou engagements contractuels, et/ou dans la Publicité. L'Annonceur garantit 366 de toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de l'action d'un tiers.

8.8 L'Annonceur reconnaît être informé du fait que sa Publicité est consultable par des personnes de tout âge, nationalité, race, sexe ou confession, et que ni 366, ni aucun Éditeur/Diffuseur n'exerce de contrôle sur son visionnage. En conséquence, l'Annonceur s'abstiendra dans ses Publicités de toute allégation pouvant heurter la sensibilité des personnes et s'engage à relever et garantir 366 de toute conséquence, notamment pécuniaires qui pourraient en résulter et qui serait mise à la charge de 366.

9. BILAN DE CAMPAGNE ET JUSTIFICATIFS

BILANS DE CAMPAGNE NUMÉRIQUE

Dans le mois suivant chaque Campagne numérique, 366 adressera à l'Annonceur par courriel un bilan de Campagne, permettant notamment de justifier de l'exécution d'un Plan de Diffusion. L'Annonceur accepte et reconnaît que les méthodes et les technologies utilisées par 366 en vue d'établir le bilan de Campagne prévalent sur toute autre donnée fournie par l'Annonceur ou un tiers, quel qu'il soit.

10. DÉLAI DE RÉCLAMATION

Toute réclamation de l'Annonceur relative à l'exécution d'un Devis, doit être (i) documentée par écrit et (ii) notifiée par l'Annonceur (ou son Mandataire) à 366 dans un délai maximum de sept (7) jours après diffusion de la Publicité. Passé ce délai et à défaut de réserve, (i) l'exécution de la prestation de 366 sera réputée conforme et acceptée sans réserve par l'Annonceur et (ii) les sommes restant éventuellement dues par l'Annonceur à 366 deviendront exigibles et payable dans les délais prévus aux CGV ou dans le Devis.

11. RESPONSABILITÉ DE 366

11.1 366 exécutera les obligations à sa charge dans le cadre d'une obligation de moyens. La responsabilité de 366 ne pourra être engagée que pour les dommages directs causés par un retard, une mauvaise exécution ou une inexécution partielle ou totale des prestations qui lui serait imputable exclusivement par sa faute ou négligence. 366

ne sera en aucune manière responsable de toute inexécution partielle ou totale d'un Contrat qui résulterait du fait de l'Annonceur ou des Éditeurs/Diffuseurs ou d'un cas de force majeure.

11.2 366 n'assume aucune responsabilité concernant les interruptions ou dysfonctionnements du réseau Internet.

11.3 Sans préjudice des délais mentionnés à l'article 14 et à peine de forclusion, dans le cas où la responsabilité de 366 serait mise en cause directement du fait d'une faute commise par elle et avérée comme telle, toute réclamation à l'encontre de 366 doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le fait générateur ou la connaissance du fait générateur si la date ultérieure de celle-ci peut être prouvée.

11.4 EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, 366 NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DES PRÉJUDICES INDIRECTS ET LE MONTANT DE SA RESPONSABILITÉ SERA LIMITÉ AU MONTANT DU DEVIS.

12. FACTURATION ET PAIEMENT

12.1 Le montant des prestations de 366 est exprimé hors taxes dans chaque Devis validé par l'Annonceur. Même lorsque le Mandataire agit comme payeur, l'Annonceur demeure in fine responsable du règlement des factures 366 et de l'acquittement de toute taxe liée à l'exécution du Contrat (TVA, etc.), toute modification de la qualité de payeur devant être notifiée et acceptée par écrit. Sauf stipulation contraire, le paiement d'acompte ou total peut être exigible avant la date de publication ou d'insertion conformément au Devis validé ; dans certains cas, sous réserve d'un accord écrit, un paiement à trente (30) jours fin de mois de facturation peut être accordé.

12.2 366 se réserve le droit de demander un acompte pouvant s'élever jusqu'à 100% du montant HT des prestations objet d'un Devis. Cet acompte n'ouvre droit à aucun escompte.

12.3 Les factures sont émises par 366 au nom de l'Annonceur, le cas échéant en mentionnant le nom de son Mandataire. Le strict respect par l'Annonceur des délais de paiement des factures de 366 constitue une qualité essentielle explicite de la prestation de l'Annonceur attendue par 366.

12.4 La Publicité est facturée sur la base des tarifs et conditions tarifaires propres à chaque Éditeur/ Diffuseur, en vigueur au moment de sa parution. Les tarifs sont susceptibles de variation tant que l'Annonceur n'a pas validé le Devis de 366.

12.5 Tous les travaux techniques réalisés par 366 et propres à chaque Publicité seront facturés par 366 à l'Annonceur (en sus des prestations de réservation des espaces publicitaires des Éditeurs/Diffuseurs) sur devis préalable de 366 accepté par l'Annonceur lors de sa validation du Devis.

12.6 En cas de non-paiement de tout ou partie des factures de 366 dans les délais contractuels :

(i) 366 se réserve le droit de suspendre l'exécution de toute prestation en application d'un Devis validé et exiger le règlement immédiat de la totalité des autres Devis exécuté en attente de règlement ;

(ii) Toute somme impayée portera intérêt de plein droit, sans formalité, à un taux égal à cinq (5) fois le taux d'intérêt légal à, compter de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif, sans préjudice de demandes de dommages et intérêts judiciaires complémentaires ;

(iii) Une indemnité forfaitaire de quarante (40) € sera due pour frais de recouvrement, outre les frais réels de poursuites éventuels ;

(iv) 366 se réserve le droit de réclamer une indemnité compensatoire complémentaire de quinze (15) % du montant toutes taxes comprises de la créance, sans préjudice du droit de solliciter l'indemnisation intégrale de ses préjudices.

Enfin, il est précisé que le paiement de la partie non contestée d'une facture demeure exigible en cas de litige sur une autre fraction.

12.7 En cas de non-paiement des prestations de 366 par le Mandataire d'un Annonceur, l'Annonceur en sa qualité de mandant du Mandataire défaillant reste tenu de payer le montant des sommes dues à 366 (article 1998 du Code Civil), et ce, quels que soient les éventuels flux financiers d'ores et déjà intervenus entre eux.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES COLLABORATEURS

« **Règlementation** » désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnelles des personnes physiques, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018), le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, la Directive 2002/58 CE du 12 juillet 2002 modifiée par la Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 et le Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 « RGPD » modifié par rectificatif du 23 mai 2018. Dans les CGV, les termes « responsable de traitement », « sous-traitant », « traitement », « personne concernée », « violation de données » et « données à caractère personnel » (ou « Données personnelles ») ont le sens fixé à l'article 4 RGPD.

13.1 « **Collaborateurs** » désigne les salariés et Mandataires sociaux d'une Partie, ceux de ses prestataires de services, Mandataires, sous-traitants, et ceux de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé (au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce) par cette Partie. Chaque Partie s'engage à informer ses propres Collaborateurs des traitements opérés par l'autre Partie conformément aux présentes.

13.2 Chaque Partie est responsable du traitement indé-

pendant des Données personnelles de contact des Collaborateurs de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du Contrat, pour les seules finalités et en se fondant sur les bases juridiques suivantes :

(i) Traitement nécessaire à l'exécution du Contrat et la gestion par chaque Partie des habilitations de ses Collaborateurs autorisés à accéder aux Informations (art.6.1 (b) GDPR) ;

(ii) Traitement nécessaire aux intérêts légitimes de sécurisation de son Système d'Information (art.6.1 (f) RGPD) ;

(iii) Traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes de chaque Partie (art.6.1 (f) RGPD) de prospection de ses autres produits ou services avec lien http de désinscription gratuit et immédiat (droit à l'oubli art.17 RGPD) intégré dans chaque envoi en format électronique aux Collaborateurs de l'autre Partie.

13.3 Les Données personnelles des Collaborateurs peuvent être transmises (i) en interne, aux équipes en charge des traitements identifiés ci-dessus, dans le cadre de leurs fonctions, (ii) à des prestataires, sous-traitants ou fournisseurs dans le cadre de la réalisation de leurs prestations en lien avec les finalités identifiées ci-dessus et réalisées pour le compte de la Partie concernée.

L'ensemble de ces destinataires est situé au sein de l'Union européenne (« UE »). Dans l'hypothèse où les Données personnelles des personnes concernées seraient transférées vers des pays situés en dehors de l'UE et n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, la Partie concernée s'engage à mettre en place les garanties appropriées (principalement la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne) ou s'appuyer sur une dérogation prévue dans le RGPD. Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent obtenir plus d'information sur les transferts hors UE qui peuvent être réalisés et obtenir une copie des potentielles mesures d'encadrement mises en place sur simple demande.

13.4 Chaque Partie s'engage à conserver les Données personnelles des Collaborateurs pendant la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les Parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les Données personnelles des Collaborateurs seront effacées des bases de données de la Partie qui les traite.

13.5 Chaque Collaborateur d'une Partie dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation, d'opposition et de définir le sort de leurs données après leur décès sur ses Données personnelles traitées par l'autre Partie conformément à la Réglementation. À défaut de recevoir une réponse, le Collaborateur serait en droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour contester ce défaut de réponse.

13.6 Les collaborateurs peuvent poser toute question sur le traitement de leurs Données personnelles réalisé par 366 à l'adresse DPO@366.fr.

13.7 Toute sous-traitance éventuelle relative aux traitements des Données personnelles des Collaborateurs doit faire l'objet d'un contrat écrit avec un sous-traitant professionnel et conforme à la Réglementation, chaque Partie s'engageant à ce que le sous-traitant respecte strictement les dispositions du Contrat et garantisse la sécurité et la confidentialité des Données personnelles qu'une Partie viendrait à lui confier.

14. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES POUR LA PUBLICITÉ CIBLÉE EN LIGNE

14.1 366 ET L'ANNONCEUR AGISSENT EN QUALITÉ DE RESPONSABLES INDÉPENDANTS

Par défaut, la réalisation par 366 des prestations visées aux Devis validés par l'Annonceur ou son Mandataire engagent chaque Partie en qualité de responsable de traitement indépendant pour les traitements opérés dans le contexte de la Campagne correspondante.

Aussi, chaque Partie s'engage à strictement au titre d'une obligation essentielle des présentes, à respecter la Réglementation, en particulier concernant la collecte des consentements requis en matière de publicité ciblée, d'information préalable des internautes, durée de conservation et exercice des droits des personnes concernées.

Toute transmission de données à caractère personnel résultant des prestations issues d'un Devis le cas échéant, est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, 366 et l'Annonceur agissant alors comme responsables indépendants, tenus de se notifier mutuellement toute demande d'exercice d'un droit informatique et libertés.

En tout état de cause, l'Annonceur s'engage à :

ne collecter sur les Espaces publicitaires que les Données à caractère personnel strictement nécessaires et autorisées par 366 ;

ne traiter les Données personnelles collectées sur les Espaces publicitaires que pour les finalités déterminées convenues, à l'exclusion de tout autre traitement non prévu ;

ne pas dépasser la durée maximale de conservation applicable et légitime ;

s'abstenir de collecter toute catégorie particulière de Données personnelles au sens de l'article 9 du RGPD, notamment les données révélant les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle des personnes concernées ;

s'abstenir de collecter ou de traiter des données dans le but ou avec pour effet d'identifier les utilisateurs mineurs des Espaces publicitaires ;

mettre à disposition des personnes concernées une politique de confidentialité conforme au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

remédier sans délai à tout incident de sécurité ou à toute violation de données à caractère personnel, et en informer 366 conformément à l'article 33 du RGPD, le cas échéant ;

mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité adapté afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données personnelles collectées ;

imposer à tout sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, les mêmes obligations que celles énoncées au présent article, et s'assurer du respect effectif de leurs obligations ;

communiquer sans délai et à première demande de 366 toute information nécessaire à la démonstration du respect de ses propres obligations au titre du présent article et, plus largement, de la Réglementation.

366 se réserve le droit de modifier, restreindre ou désactiver à tout moment les Traceurs déposés par l'Annonceur ou refuser sa Campagne, notamment dans le cas où :

leur dépôt n'aurait pas été autorisé par 366,

leur utilisation excéderait les limites de l'autorisation accordée, ou

leur dépôt ou traitement ne serait pas conforme à la Réglementation,

et ce, sans préjudice de toute action indemnitaire que la Régie et/ou l'Éditeur seraient fondés à engager à ce titre.

14.2 PAR EXCEPTION 366 AGIT EN TANT QUE RESPONSABLE CONJOINT AVEC L'ANNONCEUR

Dans les cas où 366 et les Annonceurs déterminent les finalités et moyens du traitement à des fins de ciblage publicitaire, ils agissent en tant que responsables conjoints du traitement. Il s'agit des traitements ayant pour finalité :

des modalités de data collaboration (partage de données de l'Annonceur auprès de 366) ;

L'implantation de Traceurs dans la Publicité de l'Annonceur ou sur le terminal de lecture de la Publicité d'un Internaute choisi et mis en place par 366.

Dans cette hypothèse, la répartition des responsabilités est gérée par une annexe dédiée convenue entre les Parties à cet effet (DPA).

14.3 TRACEURS

IL EST RAPPELÉ QUE L'ANNONCEUR ET/OU SON MANDATAIRE ET/OU TOUT AUTRE TIERS AGISSANT POUR LEUR COMPTE, NE SONT PAS AUTORISÉS A IMPLANTER DES TEMOINS DE CONNEXION (COOKIES) OU

AUTRES TRACEURS (TAG, PIXEL INVISIBLE, TOKEN, CANVAS, FINGERPRINTING, ETC.) PERMETTANT DE STOCKER OU ACCÉDER A DES INFORMATIONS SUR UN APPAREIL ET/OU PERMETTANT L'IDENTIFICATION INDIRECTE DES INTERNAUTES (ci-après les « Traceurs ») SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE 366.

Toute demande en ce sens devra être formulée par écrit et l'installation de tels Traceurs sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation expresse de 366 et au respect des formalités relatives à l'information et au consentement des internautes, en précisant a minima les caractéristiques du/des Traceurs, les finalités de la collecte, les catégories de Données personnelles collectées, la durée de conservation, les moyens de s'y opposer, les destinataires des Données personnelles collectées, ainsi que toutes autres informations utiles.

Toute violation expose l'Annonceur à voir sa Campagne suspendue ou annulée, sans indemnité ni remboursement et engage pleinement sa responsabilité à l'égard de 366, notamment pour tous préjudices et condamnations éventuels.

366 rappelle à l'Annonceur qu'au titre des obligations qui pèsent sur chaque Editeur affichant de la publicité ciblée, figurent (i) celle de s'assurer que leurs partenaires, notamment l'Annonceur, n'utilisent pas de Traceurs qui ne respectent pas la Réglementation et (ii) celle d'effectuer toute démarche utile auprès d'eux pour mettre fin à des manquements ; étant précisé que le paramétrage du logiciel de navigation (navigateur / browser) permettant d'accéder à la Publicité proposée aux Internautes ne constitue pas un mode valable d'opposition au dépôt des Traceurs.

Dans le cas où 366 et l'Annonceur agissent en tant que responsables conjoints et décident d'implanter des Traceurs, l'Annonceur doit fournir à 366 l'ensemble des informations lui permettant de recueillir le consentement valide des Internautes relatif à ce Traceur (les caractéristiques du/des Traceurs, les finalités de la collecte, les catégories de Données personnelles collectées, la durée de conservation, les moyens de s'y opposer, les destinataires des Données personnelles collectées, ainsi que toutes autres informations utiles).

15. CONFIDENTIALITÉ ET SECRETS D'AFFAIRES

15.1 « **Informations**

 désigne toute information, de quelque nature que ce soit (juridique, technique, etc.) et quel que soit le support sur lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), propre à chaque Partie, et tout particulièrement les informations relatives ou nécessaires à l'exécution du Contrat, les informations échangées entre les Parties avant la conclusion du Contrat ou à l'occasion de son exécution, lorsque ces informations peuvent raisonnablement être présumées confidentielles :
(i) que ces informations soient obtenues directement ou indirectement auprès des Collaborateurs de l'autre Partie,
(ii) que ces informations soient transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie oralement ou sous forme

visible ou tangible.

15.2 « **Secrets d'Affaires** » désigne toute Information répondant aux critères suivants :

- (i) Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- (ii) Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- (iii) Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret (article L151-1 du Code de commerce).

15.3 Chaque Partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Collaborateurs, à assurer la protection de la plus stricte confidentialité concernant l'utilisation des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, reçus de l'autre Partie pendant toute la durée de chaque Contrat.

15.4 Chaque Partie transmettra à l'autre les seules Informations jugées nécessaires par la Partie qui les transmet en vue de l'exécution de chaque Contrat.

15.5 Aucune des Parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi.

15.6 La Partie qui reçoit des Informations (y compris les Secrets d'Affaires) de l'autre Partie s'engage à les garder strictement confidentielles pendant la durée de chaque Contrat et pendant CINQ (5) ans à compter de la fin de son exécution, et de manière générale à les protéger et les traiter avec le même degré de précaution qu'elle accorde à ses propres Informations.

15.7 Pour le cas où une Partie serait tenue de divulguer des Informations du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette Partie s'engage à en informer l'autre sans délai, sauf si la loi le lui interdit expressément, de sorte que l'autre Partie puisse protéger autant que possible le caractère confidentiel de ses Informations.

15.8 Chaque Partie reconnaît que toute utilisation par ses soins des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, de l'autre Partie, ou toute divulgation de ces Informations à des tiers est susceptible de causer un grave dommage à la Partie qui les a transmises. En conséquence, chaque Partie s'interdit toute utilisation, directe ou indirecte, de tout ou partie des Informations pendant la durée du Contrat, sauf à son profit et seulement en vue de la réalisation du Contrat, à l'exception de tout autre usage, privé ou public.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 **INDÉPENDANCE DES PARTIES.** Les Parties recon-

naissent qu'elles demeurent des professionnels indépendants l'un envers l'autre et qu'aucune stipulation du Contrat ne devra être interprétée de manière à instituer entre elles une société de fait ou de droit, ni une relation de mandant à mandataire ou d'employeur à employé, et qu'aucune relation de semblable nature ne sera réputée exister entre elles. Aucune Partie ne détiendra le pouvoir d'obliger, d'engager ou de représenter l'autre Partie, sauf disposition expresse en ce sens dans les CGV.

16.2 **NON CONCURRENCE - NON EXCLUSIVITÉ.** Le service objet des présentes CGU est rendu par 366 à l'Annonceur de manière non exclusive et sans obligation de non-concurrence de 366 à l'égard de l'Annonceur.

16.3 **FORCE MAJEURE.** Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout évènement (i) échappant au contrôle de la Partie qui le subit, (ii) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. La survenance d'une panne technique affectant Internet, l'Adserver ou tout système technologique indépendant de 366 est expressément incluse dans la force majeure. Pendant la durée de la force majeure, si l'empêchement est temporaire (moins de TRENTE (30) jours), l'exécution des obligations de la Partie concernée est suspendue, sauf si le retard justifie la résolution du Contrat (hors obligation de payer les sommes exigibles avant l'évènement). Si l'empêchement excède trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit. Dans tous les cas, la Partie invoquant la force majeure doit notifier sans délai l'autre Partie et prendre toute mesure pour limiter la durée et les effets de l'empêchement.

16.4 **RÉFÉRENCE COMMERCIALE.** L'Annonceur autorise expressément 366 à utiliser la Publicité objet d'un Devis à mentionner les noms/logos/marques de l'Annonceur dans le strict respect de la charte graphique de l'Annonceur, à titre de référence commerciale dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel de 366 (notamment liste des références client de 366 et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de 366), et ce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de chaque Contrat. Le référencement de l'Annonceur sur la liste publique des clients de 366 est pour 366 une qualité essentielle explicite (art.1133 [nouveau] Code civil) de la prestation de l'Annonceur attendue par 366.

16.5 **OBLIGATIONS SOCIALES ET TRAVAIL DISSIMULÉ.** Chaque Partie s'engage à respecter l'article L.8222-1 Code du travail et l'article D.8222-5 du Code du travail (déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale) et atteste sur l'honneur de la réalisation de ses prestations par des salariés employés régulièrement au regard de l'article L.1221-10 Code du travail et de l'article L.3243-2 Code du travail.

16.6 **ÉTHIQUE DES AFFAIRES.** Chaque Partie qui serait soumise à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II », s'engage à prendre toute mesure destinée à prévenir et

déetecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence. Chaque Partie concernée s'engage alors à communiquer sans délai à l'autre Partie tout manquement aux dispositions du présent article dont elle aurait connaissance. Le non-respect grave et avéré par une Partie des dispositions du présent article est susceptible d'entrainer le droit pour l'autre Partie de prononcer la résiliation du Contrat pour non-respect par la Partie en manquement d'une obligation essentielle ou substantielle à sa charge.

16.7 PLAN DE VIGILANCE. Chaque Partie qui serait soumise à la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 (article L.225-102-4 Code de commerce) s'engage à mettre en œuvre toute mesure de vigilance raisonnable propre à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves (a) envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement et (b) résultant (i) de sa propre activité professionnelle, (ii) de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et (iii) de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la Partie concernée entretient une relation commerciale établie rattachées à sa propre activité professionnelle.

16.8 AUTONOMIE DES STIPULATIONS. Le Contrat annule et remplace tous les accords précédents, verbaux ou écrits, intervenus entre les Parties, concernant les mêmes prestations. Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les Parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite.

16.9 CESSION DU CONTRAT. Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une Partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la Partie cédée. La prise d'effet de la cession du contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la Partie cédée. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le cessionnaire. Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque pourra librement céder le Contrat au profit d'une personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 Code de commerce) sous réserve d'une information écrite en ce sens notifiée par écrit au cédé. Cette notification vaudra accord du cédé à la cession et la cession prendra effet à la date de première présentation de la notification. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le cessionnaire.

16.10 ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION. Chaque Partie élit domicile en son siège social. Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application du Contrat devra être faite par écrit et sera réputé valablement donnée si (i) remise en main propre au destinataire contre signature de deux (2) exemplaires originaux (dont un (1)

pour le destinataire) ou (ii) adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'autre Partie ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé de remise. Sauf disposition particulière dans un article du Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire. Tout délai compté à partir d'une notification court à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi, ainsi que le récépissé du service de courrier exprès et la date manuscrite sur la lettre remise en main propre.

16.11 AVENANT. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.110-3 du Code de commerce, les Parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un avenant écrit, éventuellement sous forme d'écrit électronique, signé d'un représentant dûment habilité de chacune des Parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un « Avenant »). En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms, tweet, email, lettre, compte rendu de réunion etc.) entre les Parties relativ à chaque Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par 366 qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre du service rendu par 366 à l'Annonceur.

16.12 DÉFAUT DE PLURALITÉ D'ORIGINAUX. Le Contrat a été établi en DEUX (2) exemplaires originaux, dont UN (1) pour chaque Partie. 366 rappelle à l'Annonceur que la Partie qui a exécuté le Contrat, même partiellement, ne peut opposer à l'autre le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

17. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE

17.1 Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

17.2 À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA TERMINAISON DES CGV OU DU CONTRAT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET SEULEMENT POUR LE CAS OU LE DEFENDEUR SERAIT COMMERCANT AU SENS DE L'ARTICLE L.121-1 CODE DE COMMERCE, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AU COMPETENT DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, MÊME POUR LES PROCÉDURES DE RÉFÉRE.